

Date de dépôt : 30 septembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Nouvelles dénominations des dispositifs de l'enseignement spécialisé : quel sera le coût total de ces changements ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) annonce comme une nouveauté de la rentrée scolaire 2020 le changement des appellations des structures de l'office médico-pédagogique (OMP). Il est difficile de comprendre, dans le contexte actuel et avec le défaut patent de ressources pour l'enseignement spécialisé, en quoi ces modifications s'imposeraient.

A priori, le DIP devrait avoir d'autres préoccupations, notamment en termes de solutions pour assurer les prestations aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés du canton. Il est aussi ardu de saisir quelles simplifications seraient apportées. Le nombre de sigles ne diminue pratiquement pas et certains, nouveaux, ne sont qu'une variante de lettres juxtaposées déjà couramment utilisées, ce qui représente une source de confusion supplémentaire (exemple : ECPS pour « école de pédagogie spécialisée », alors que ECSP pour « enseignant chargé du soutien pédagogique » existe depuis longtemps et est parfaitement compris du personnel enseignant). Supprimer « CMP » (centre médico-pédagogique, qui existe depuis des lustres et fait écho au nom de l'office) pour le remplacer par « ECPS » ne semble pas vraiment pertinent ni apporter une quelconque plus-value.

Autre exemple : le sigle EFP (école de formation préprofessionnelle) est supprimé et devient l'ECFP (école d'orientation et de formation pratique), mais son nom est attribué à un autre dispositif (l'ECFP, école de formation préprofessionnelle de Raymond-Uldry et Conches, appelée jusqu'à ce jour CESFP). Tout est à l'avenant et il est impossible, en toute objectivité, de distinguer une quelconque simplification, au contraire.

La rentrée est particulièrement complexe et pénible à bien des égards, et il est surprenant de constater que le DIP s'ingénie à ajouter des complications de la sorte. Car les changements d'appellations n'ont rien d'anodin et, outre le fait que bien évidemment rien ne suit véritablement, qu'une forme de gabegie s'installe, ces changements semblent être imposés au plus mauvais moment, ne pas correspondre aux attentes légitimes qui s'étaient exprimées à ce sujet (parents, associations représentatives du personnel enseignant, notamment) et, surtout, n'avoir pas été réfléchis en connaissance de cause. Cette précipitation ne se justifie pas, a priori.

Mes questions sont les suivantes :

- Le DIP et l'OMP ont-ils pris la peine de consulter les partenaires habituels (syndicats enseignants, associations de parents, notamment) au sujet de ces nouvelles appellations ?*
- Combien coûteront ces changements de dénominations, notamment avec la nouvelle signalétique et tous les supports, très divers et nombreux, qui devraient être modifiés ? Quel est le coût total prévu à terme de ces modifications, y compris en termes de personnel affecté à ces tâches ?*
- Le DIP mesure-t-il la confusion engendrée, le fait que l'administration n'arrive pas à suivre, que ces changements n'ont rien de prioritaire dans le contexte actuel et occupent inutilement les services et les équipes ?*
- Pour quelles raisons le DIP et l'OMP ne renoncent-ils pas à cette « nouveauté » pour l'instant ? Seraient-ils prêts à le faire ? Ne verraient-ils pas qu'il serait sensé de différer et de remettre l'ouvrage sur le métier, dans le but d'arriver en temps opportun à de réelles améliorations, qui peinent à se vérifier aujourd'hui ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il encore la volonté de réduire la bureaucratie, d'allouer les ressources prioritairement aux prestations destinées directement aux élèves, et de diminuer les tâches administratives du personnel enseignant ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'harmonisation des dénominations des structures de l'enseignement spécialisé public genevois vise à répondre aux objectifs suivants :

- utiliser des dénominations qui se réfèrent au fait que le champ de la pédagogie spécialisée fait partie de la politique de formation;
- pleinement satisfaire à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 (AICPS; rs/GE C 1 08), qui prévoit notamment d'utiliser une terminologie uniforme;
- rendre le domaine de l'enseignement spécialisé plus lisible, en harmonisant les dénominations des structures. Cet objectif répond à une demande qui a été formulée par des acteurs et des partenaires de l'école, en particulier par les associations de parents d'élèves et par des professionnels. Ce besoin a aussi été relevé dans le cadre d'une analyse présentée le 17 avril 2018 aux associations professionnelles et de parents d'élèves, qui lui ont fait un bon accueil¹.

Pour l'essentiel, cette harmonisation s'appuie sur deux dénominations – la classe et l'école – qui sont comprises par tous comme étant des lieux de formation.

Le terme de « classe intégrée » regroupe toutes les structures spécialisées qui sont localisées dans des bâtiments scolaires de l'enseignement régulier. Ainsi, en remplaçant les « regroupements de classes spécialisées », les « centres médico-pédagogiques intégrés (CMP intégrés) », le « dispositif d'intégration et d'apprentissages mixtes (DIAMs) » et le « dispositif inclusif d'enseignement spécialisé (DIES) » par le terme générique de « classe intégrée », on aboutit à une évidente simplification.

Quant au terme « d'école de pédagogie spécialisée », il se réfère aux structures qui ne sont pas localisées dans des écoles régulières. Cette dénomination remplace notamment les « centres médico-pédagogiques (CMP) » et le « centre de rééducation et d'enseignement de la Roseraie (CRER) ».

Afin de tenir compte de l'évolution du système de formation, qui se caractérise par une entrée de plus en plus tardive dans des filières professionnelles, la dénomination de certaines structures a été ajustée. Ainsi, le qualificatif de « préprofessionnel » a été donné uniquement aux structures qui se situent en amont des filières professionnelles (AFC, CFC).

¹ « Propositions et pistes de travail pour améliorer la gouvernance de l'OMP », F. Wittwer, SG-DIP, 2018.

Deux dispositifs deviennent des « centres de compétences », car ils fournissent des prestations à des élèves qui sont scolarisés dans d'autres établissements scolaires. Il s'agit du centre de compétences en surdité (anciennement « centre pour enfants sourds et malentendants de Montbrillant ») et du centre de compétences pour déficits visuels (anciennement « centre d'appui pour élèves déficients visuels »).

L'actualisation de la signalétique ne concernera que les structures en site propre et les coûts devraient être inclus dans le projet de remise à niveau progressive de la signalétique du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse qui doit faire l'objet d'une harmonisation en correspondance avec la charte graphique de l'Etat et le nom du département. S'agissant des systèmes d'information, l'activité de mise à jour des nomenclatures et des codifications est une tâche effectuée chaque année pour l'ensemble des degrés d'enseignement, puisque le système de formation cantonal est en constante évolution. De plus, cette modification n'a pas nécessité de développements informatiques ad hoc, mais uniquement du paramétrage.

A noter aussi que la simplification des dénominations pourrait contribuer à une efficacité accrue, puisqu'un système plus lisible nécessite potentiellement moins de ressources de communication et d'explication.

Il convient enfin de préciser que ce changement n'a pas été réalisé dans la précipitation, puisque la perspective d'une simplification des dénominations avait été annoncé aux associations de parents et professionnelles en avril 2018, soit il y a plus de 2 ans déjà.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS